

APPENDICE 2

ANALYSE DES NORMES DE L'OMPI EN VIGUEUR, D'AUTRES DOCUMENTS  
ET DES CONFIGURATIONS DES NUMÉROS DE DEMANDES ACTUELLEMENT  
UTILISÉES PAR LES PAYS ET LES ORGANISATIONS

I. ANALYSE DES NORMES DE L'OMPI EN VIGUEUR ET D'AUTRES  
DOCUMENTS RELATIFS AUX NUMÉROS DE DEMANDES

Norme ST.13 de l'OMPI intitulée "Recommandation concernant la numérotation des demandes de brevet et de CCP et des demandes de protection relatives à des dessins et modèles industriels et à des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés"

1. La norme ST.13 de l'OMPI, créée en 1996, porte sur la numérotation des demandes de droits de propriété industrielle. Elle s'applique non seulement aux brevets, mais aussi à un large éventail d'autres droits de propriété industrielle, dont les dessins et modèles industriels et les schémas de configuration de circuits intégrés.

2. Malgré les neuf années qui se sont écoulées depuis la dernière révision de la norme ST.13 de l'OMPI, seul un petit nombre de pays dispose d'un système de numérotation des demandes parfaitement conforme à la norme. Pour être précis, seulement deux pays, à savoir l'Azerbaïdjan et la République de Moldova, sur les 67 pays et organisations énumérés dans l'appendice de la norme ST.10/C de l'OMPI disposent de systèmes de numérotation totalement conformes à la norme ST.13 de l'OMPI. Même si l'on prend en considération le Bélarus (pas d'espace entre l'année et le numéro d'ordre) et la Turquie (qui utilise une barre oblique au lieu d'un espace entre l'année et le numéro d'ordre), les pays qui satisfont aux critères de la recommandation de la norme ST.13 de l'OMPI ne sont qu'au nombre de quatre.

3. Les grands traits de la norme ST.13 de l'OMPI figurent ci-après.

Généralités

- Le numéro de demande se compose de l'indication de l'année et d'un numéro d'ordre.
- Le nombre total de caractères alphanumériques ne doit pas être supérieur à 12.

Indication de l'année

- Conforme au calendrier grégorien.

### Numéro d'ordre

- Le nombre de chiffres est fixé par chaque office.
- Longueur fixe moyennant, le cas échéant, l'adjonction de zéros en tête du numéro.

### Type de droit de propriété industrielle

- Faire précéder l'indication de l'année des codes littéraux suivants :
  - “a” pour les demandes de brevet d'invention;
  - “v” pour les demandes de brevet de plante;
  - “s” pour les demandes de brevet de dessin ou modèle;
  - “u” pour les demandes de modèles d'utilité;
  - “c” pour les demandes de CCP;
  - “f” pour les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles industriels;
  - “q” pour les demandes d'enregistrement de modèles industriels ayant une série de numérotation différente de celle des demandes d'enregistrement de dessins industriels;
  - “t” pour les demandes de protection de schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés.
- Pour les enregistrements déchiffrables par machine, les codes littéraux peuvent être saisis sous forme de lettres majuscules.
- Il est recommandé aux offices qui adoptent des séries de numérotation parallèles pour différents types de droits de propriété intellectuelle d'utiliser les codes littéraux énumérés ci-dessus.

### Séparateur

- Uniquement des espaces. On ne peut pas utiliser d'autres caractères tels que le point, la virgule, la barre oblique, le tiret ou un espace.

### Caractères de contrôle

- Ne font pas partie du numéro de demande.
- Les règles énoncées au paragraphe 10 de la norme ST.10/C de l'OMPI doivent être suivies.

### Code de pays

- Conforme à la norme ST.3 de l'OMPI.
- Ne fait pas partie du numéro de demande.
- Le code précède le numéro de demande.

Norme ST.10/C de l'OMPI intitulée "Présentation des éléments de données bibliographiques"

4. La norme ST.10/C de l'OMPI porte sur les éléments de données bibliographiques des données de brevet publiés. Contrairement à la norme ST.13, la norme ST.10/C ne s'applique qu'aux brevets et aux modèles d'utilité.

5. Selon cette norme, le numéro de la demande doit être présenté de préférence a) exactement de la même façon que dans le pays ou auprès de l'organisation où cette demande a été déposée, ou b) sous sa forme abrégée reproduisant la partie minimum significative. Dans ce dernier cas, la norme ST.10/C de l'OMPI dispose ce qui suit.

Indication de l'année

- Quatre chiffres lorsque l'année est indiquée selon le calendrier grégorien (paragraphe 7.f)).

Type de droit de propriété industrielle

- Dans le cas d'un numéro de demande de modèle d'utilité, la lettre "U" doit être insérée après le numéro de la demande, séparée par deux espaces vierges (paragraphe 7.e)).

Ordre des éléments

- Les caractères doivent être laissés dans leur ordre original (paragraphe 7.c)).
- Le caractère de contrôle doit être imprimé immédiatement après le numéro de la demande (paragraphe 10.b)).

Séparateur

- Si le numéro contient un point, une virgule ou peut-être un espace, un ou plusieurs caractères ou espaces peuvent être omis. Un ou plusieurs de ces caractères ou espaces peuvent être insérés pour faciliter la lecture (paragraphe 7.a)).
- Si le numéro contient une barre oblique ou un tiret, ces caractères doivent être conservés. Un tiret peut être remplacé par une barre oblique (paragraphe 7.b)).
- Le caractère de contrôle doit en être séparé par un point ou un trait d'union (paragraphe 10.b)).

Caractères de contrôle

- Le caractère de contrôle n'est pas considéré comme un élément important du numéro de la demande (paragraphe 9).
- Le caractère de contrôle doit consister en un chiffre unique ; les lettres ne doivent pas être utilisées (paragraphe 10.a)).

- Il est préférable d'utiliser pour le caractère de contrôle des caractères d'imprimerie différents de ceux utilisés pour le numéro auquel il se rapporte (paragraphe 10.b)).

#### Code de pays

- Les codes à deux lettres figurant dans la norme ST.3 de l'OMPI doivent être utilisés (paragraphe 8).

#### Norme ST.6 de l'OMPI intitulée "Recommandation concernant la numérotation des documents de brevet publiés"

6. La norme ST.6 de l'OMPI porte sur la numérotation des documents de brevet publiés. Toutefois, bien qu'elle ne s'applique pas aux numéros de demandes, elle pourrait apparemment être utile dans le cadre de l'examen d'une configuration idéale pour les numéros de demandes. L'élément le plus significatif de cette norme est que le numéro doit être composé uniquement de chiffres (c'est-à-dire sous forme de nombres). Ci-après figurent des exemples de présentation de types de droits de propriété industrielle et de différents offices régionaux dans des documents de brevet publiés figurant dans la norme ST.6 de l'OMPI :

<Présentations de types de droits de propriété industrielle>

10/2003/123456 pour un brevet d'invention

20/2003/123456 pour un modèle d'utilité

30/2003/123456 pour un brevet de dessin ou modèle

<Présentations de différents offices régionaux>

1/2003/1234567 pour un brevet d'invention de la région A utilisant le chiffre 1 comme identificateur

2/2003/1234567 pour un brevet d'invention de la région B utilisant le chiffre 2 comme identificateur

#### Norme ST.16 de l'OMPI intitulée "Code normalisé recommandé pour l'identification de différents types de documents de brevet"

7. La norme ST.16 de l'OMPI porte sur les codes pour l'identification de différents types de documents de brevet. Elle contient des dispositions sur la présentation des types de droits de propriété industrielle. La plupart de ces dispositions recourent celles de la norme ST.13 de l'OMPI; toutefois, les "documents de brevet de médicament (par exemple, les documents publiés dans le passé par FR)" sont un élément propre à cette norme.

### La norme internationale ISO 3166-2

8. Il s'agit de la norme internationale sur les subdivisions de pays énumérées dans la norme ISO 3166-1 (norme sur les codes de pays). Les codes de l'ISO 3166-2 sont composés de deux éléments séparés par un tiret. La première partie est le code alpha-2 de l'ISO 3166-1 (c'est-à-dire un code de pays alphabétique à deux chiffres), le deuxième élément est composé d'une chaîne de trois caractères alphabétiques, numériques ou alphanumériques (c'est-à-dire une combinaison de caractères alphabétiques et numériques).

9. Ce système de code est internationalement reconnu ; toutefois, il convient de noter les points ci-après lorsque ce code est utilisé comme élément d'un numéro de demande pour un droit de propriété industrielle.

- La répartition des services des offices de propriété industrielle ne correspond pas toujours aux subdivisions administratives définies dans la norme ISO 3166-2.
- La norme ISO 3166-2 est un système très souple qui autorise les caractères alphabétiques, numériques et alphanumériques et une longueur de un à trois chiffres. Si ce système de code était utilisé dans des configurations de numéros de demandes, sa compréhension pourrait en être réduite.
- La norme ISO 3166-2 rassemble le code de pays et le code de subdivision. L'utilisation du deuxième élément (le code de subdivision) seul n'est pas souhaitée.

10. Vous trouverez des informations détaillées sur la norme ISO 3166-2 sur les sites Web suivants :

<http://www.iso.org/iso/fr/prods-services/iso3166ma/04background-on-iso-3166/iso3166-2.html>

[http://fr.wikipedia.org/wiki/ISO\\_3166-2](http://fr.wikipedia.org/wiki/ISO_3166-2).

## II. ANALYSE DES CONFIGURATIONS DE NUMÉROS DE DEMANDES ACTUELLEMENT UTILISÉES PAR LES PAYS ET LES ORGANISATIONS

### Documents

11. L'appendice de la norme ST.10/C de l'OMPI contient les configurations des numéros de demandes de brevet et de modèle d'utilité de 75 pays et organisations.

12. Par ailleurs, le chapitre 7.5.1 intitulé "Inventaire des systèmes de numérotation que les offices de propriété industrielle utilisent ou envisagent d'utiliser en ce qui concerne les demandes, les documents publiés et les titres enregistrés" du Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle rassemble les configurations des numéros de demandes pour divers droits de propriété industrielle de 54 pays et organisations.

13. En ce qui concerne la portée, le contenu et le caractère récent, l'analyse présentée dans le présent document est fondée sur les données figurant dans l'appendice de la norme ST.10/C de l'OMPI.

#### Indication de l'année

14. La plupart des pays et organisations (60 sur 75) font figurer l'indication de l'année dans leur numéro de demande. Dans tous les cas où l'indication de l'année apparaît, elle est conforme au calendrier grégorien. Bien que ces pays et organisations utilisent presque indifféremment deux chiffres ou quatre chiffres, le recours à quatre chiffres semble être récemment devenu courant en raison du passage à l'an 2000. (Étant donné que les informations figurant dans l'annexe ne sont pas nécessairement les plus récentes, un plus grand nombre de pays peut avoir adopté le système à quatre chiffres.)

15. Il existe un petit nombre de cas dans lesquels l'indication de l'année diffère de l'année réelle (Brésil : dans le cas des demandes de modèle d'utilité, l'indication de l'année est représentée par le numéro de la décennie moins 2; Turkménistan : l'année 1997 est représentée par "07" (aucune explication n'est fournie)).

#### Numéro d'ordre

16. Le numéro d'ordre est utilisé dans tous les pays et organisations énumérés dans l'appendice et constitue donc apparemment un élément indispensable du numéro de demande.

17. Le nombre de chiffres dans le numéro de demande varie d'un pays à l'autre. Le nombre maximum de chiffres est sept (République de Corée (le premier chiffre sert aussi à indiquer une demande selon le PCT qui est entrée dans la phase nationale), République populaire de Chine, Canada et Pays-Bas). Toutefois, bien qu'actuellement aucun pays ni aucune organisation ne reçoive un nombre de demandes atteignant sept chiffres, il faut se placer dans une perspective à long terme lorsqu'on fixe le nombre maximum de chiffres dans le cadre de la norme sur les numéros de demandes, car le système de numérotation ne doit pas être changé souvent.

18. Certains pays utilisent le premier chiffre du numéro de demande pour indiquer le type de demande (Australie : 1 pour brevet d'invention, 2-7 pour brevet classique, 9 pour brevet provisoire), en particulier les demandes selon le PCT qui sont entrées dans la phase nationale (Espagne, Japon, République de Corée, Philippines). Il faut décider si cette pratique sera toujours autorisée ou si d'autres moyens, par exemple l'ajout d'un nouveau type de code, seront proposés.

Type de droits de propriété industrielle

19. Plus de la moitié des pays et organisations (39 sur 75) font apparaître le type de droit de propriété industrielle dans le numéro de demande. Dans la plupart des cas, le type est indiqué à l'aide d'un caractère alphabétique ou numérique.

20. Il est à noter que la plupart des pays qui appliquent un système d'écriture syllabique utilisent des caractères numériques (par exemple, la Grèce, Israël, la République de Corée et la République populaire de Chine) et que certains utilisent leurs propres caractères syllabiques (par exemple, le Japon : caractères chinois (un caractère alphabétique est aussi inséré), l'ex-République yougoslave de Macédoine : alphabet cyrillique) dans leur configuration des numéros de demandes. La norme ST.6 de l'OMPI n'autorise elle aussi que les caractères numériques (à l'exclusion des caractères alphabétiques) pour indiquer l'ensemble des éléments, y compris le type de droit de propriété industrielle. À cet égard, il convient de bien réfléchir avant d'employer les caractères alphabétiques pour indiquer le type de droit de propriété industrielle.

21. Dans plusieurs pays, l'indication du type de droit de propriété industrielle apparaît dans d'autres éléments du numéro de la demande. Aux États-Unis d'Amérique, par exemple, un code de série sert aussi à indiquer une demande de brevet de dessin ou modèle ou une demande de brevet provisoire. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, dans certains pays le premier chiffre du numéro de demande sert à indiquer le type de droit de propriété industrielle (en particulier en ce qui concerne les demandes selon le PCT qui sont entrées dans la phase nationale).

22. Ci-après figurent les types de demandes de droits de propriété industrielle figurant dans l'appendice de la norme ST.10/C de l'OMPI qui ne sont pas définis dans la norme ST.13 de l'OMPI :

- demandes de brevet provisoire : Australie\*, États-Unis d'Amérique\*\*
- demandes de brevet d'invention : Australie\*
- demandes de brevet selon le PCT ou de modèle d'utilité qui sont entrées dans la phase nationale : Allemagne, Espagne\*, Indonésie, Japon\*, République de Corée\*, Philippines\*
- modèles d'utilité découlant de demandes selon le PCT : Allemagne
- brevets délivrés par l'OEB, déposés en allemand : Allemagne
- brevets délivrés par l'OEB, déposés en français ou en anglais : Allemagne
- demandes de réexamen de brevet : États-Unis d'Amérique\*\*
- brevets préliminaires : Ouzbékistan
- certificats de modèle d'utilité : Ouzbékistan

\* Apparaît dans le numéro d'ordre.

\*\* Apparaît dans le code de série.

23. En ce qui concerne l'introduction de marques, il a été convenu à la sixième session du SDWG que cette question serait renvoyée à l'Équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques qui rendra compte au SDWG à sa septième session et que l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C poursuivrait ses travaux pendant ce temps.

24. Il faut décider si l'on doit ajouter chacun des types susmentionnés ou d'autres types (par exemple, les demandes d'enregistrement de marques). Étant donné que certains des types susmentionnés constituent des catégories secondaires d'autres demandes (par exemple, la "demande de brevet selon le PCT qui est entrée dans la phase nationale" est une catégorie secondaire de la demande de brevet), l'adoption d'une structure hiérarchique pourrait être une solution.

#### Autres éléments

25. Outre les éléments de base des numéros de demandes indiqués plus haut, à savoir l'indication de l'année, le numéro d'ordre et le type de droit, de nombreux pays utilisent les éléments complémentaires suivants :

- code de pays (2) : Kenya, Lesotho
- code du lieu de dépôt (5) : Argentine, OEB\*, Indonésie, Italie, Mexique
- chiffre de contrôle (7) : Brésil, Suisse, Allemagne, OEB, Espagne, Suède, Royaume-Uni
- mois du dépôt (2) : Égypte, Ukraine
- non-résident (1) : Turkménistan
- code de série (1) : États-Unis d'Amérique
- division d'examen(1) : Ouzbékistan

\* Dans le cas de l'OEB, le lieu de dépôt comprend plusieurs pays.

26. Outre les éléments indispensables, la norme ST.13 de l'OMPI n'autorise comme éléments complémentaires du numéro de demande que le chiffre de contrôle et le code de pays mais ils ne font pas partie du numéro de la demande.

27. Conformément à l'appendice de la norme ST.10/C, tous les offices qui indiquent le pays dans le numéro de demande sont des organisations intergouvernementales (OEB) ou des membres d'organisations intergouvernementales (le Kenya et le Lesotho sont membres de l'ARIPO). Par conséquent, on considère que le code de pays et le code du lieu de dépôt servent à établir le caractère unique lorsque la même séquence de numérotation est utilisée pour différents offices régionaux d'un pays ou d'une organisation. À cet égard, le code du lieu de dépôt et le code de pays doivent être considérés comme des éléments complémentaires du numéro de demande.

28. D'autres éléments figurant dans l'appendice ne sont utilisés que dans un petit nombre d'offices et ne sont pas aussi courants que le code de pays, le code du lieu de dépôt ou le chiffre de contrôle.

Séparateur

29. Les pratiques actuelles des offices de propriété industrielle ne sont pas harmonisées. Il est nécessaire de procéder à un examen plus approfondi de la question.

Autres

30. Les numéros de demandes en Allemagne et en République de Corée ne sont pas conformes à la norme ST.13 de l'OMPI mais semblent respecter les dispositions de la norme ST.6 de l'OMPI.

31. Un tableau présentant les configurations des numéros de demandes, tiré de l'appendice de la norme ST.10/C de l'OMPI, fait l'objet d'un appendice 3.

[L'appendice 3 suit]